

NOUVEAUTE : PREVENIR LES FORTES CHALEURS

L'existence d'épisodes réguliers de canicule chaque année a conduit à l'apparition de règles de prévention des fortes chaleurs au travail applicables également pour les employeurs publics territoriaux.

Il existe désormais « les risques fortes chaleurs » dans la réglementation avec pour conséquence l'obligation d'évaluer ce risque dans votre document unique et d'y définir des actions de prévention selon les seuils de vigilance météorologique de Météo-France (jaune, orange, rouge).

Pour les actions de prévention à mettre en œuvre, le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, est plutôt explicite pour le cadre commun (cf. ci-après).

Pour les seuils de vigilance, ils sont fixés dans l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Pour information, le CST/F3SCT est associé à la prévention des risques liée aux fortes chaleurs. Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 60 est tenu informé des mesures mises en place et peut d'ailleurs en formuler de par ses missions.

En synthèse :

Les mesures de prévention qui incombent aux employeurs pour les risques de fortes chaleurs doivent tenir compte des 8 items suivants et classés par priorité réglementaire (d'abord les collectifs de travail – l'organisation - et seulement ensuite les situations individuelles) :

- « 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs (3 litres d'eau fraîche/agent/jour).
- 6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés
- 8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de

protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. »

Le cadre réglementaire général est :

- L'apparition de fraîcheur puisque l'employeur doit fournir de **l'eau potable et fraîche aux agents et « à proximité des postes de travail »**. Un dispositif de maintien au frais doit être prévu pour les agents travaillant en extérieur. Le retour aux services techniques ou l'atelier n'est plus valable.
- En cas de déplacement ne permettant pas un accès direct à l'eau potable, l'employeur **doit fournir au minimum 3 litres d'eau fraîche/agent/jour**
- L'employeur doit identifier les agents vulnérables ou du fait de l'âge ou l'état de santé et mettre en place des aménagements pour ces agents
- L'employeur doit prévoir **un dispositif de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse**, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.
« Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail ».

Le CDG60 a communiqué sur son site une actualité sur ces nouvelles mesures obligatoires : <https://www.cdg60.com/de-nouvelles-mesures-obligatoires-pour-protéger-les-agents-publics-contre-les-episodes-de-forte-chaaleur/>

Les bons réflexes à adopter pendant les fortes chaleurs :



Période de forte chaleur et travail

quelle prévention ?



Plus d'informations sur : www.inrs.fr/chaleur

Le travail lors de périodes de fortes chaleurs particulièrement à l'extérieur peut être à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents de travail.

Recommandations et mesures de prévention du Pôle prévention du CDG60 sur le lieu de travail

- Mettre à disposition des agents en extérieur des bouteilles d'eau fraîche et les inciter à s'hydrater.
- Permettre l'accès à l'eau potable et fraîche des agents travaillant dans les bâtiments.
- Aménager les horaires de travail (horaires décalés tôt le matin ou tard le soir pour des travaux de type arrosage par exemple).
- Adapter les efforts physiques pour éviter les périodes chaudes de la journée.

- Identifier au sein de la collectivité et y apposer des signalements des zones d'ombrage ou un local de repos pour permettre aux agents de s'y abriter au cours de la journée.
- En cas de travail en hauteur, le risque de chute reste élevé, l'aménagement de zones de circulation contribue à limiter les chutes au travail.
- La fatigue liée à la fois à la chaleur et au travail peut conduire à une baisse de la vigilance et à des accidents de travail ; pour limiter la fatigue augmenter la fréquence des pauses.

Dans le cadre du signalement à mettre en place, ci joint les signes d'alerte du coup de chaleur :

- Maux de tête
- Sensation de fatigue inhabituelle
- Vertiges
- Etourdissements
- Malaise
- Perte d'équilibre
- Désorientation
- Propos incohérents
- Perte de connaissance



Le travail en équipe est à privilégier en présence de ces signes.

En cas de situation de malaise ou de détresse, ci-dessous les 1ers gestes de secours (conduite à tenir des SST (Sauveteur Secouriste du Travail)) :

- Appeler sans délai les secours en composant le **15** (avis médical dans le cadre professionnel demandé)
- Mettre la victime en position de repos (assise ou demi assise) ou l'aider à se mettre dans un endroit frais et bien aéré
- Inviter la victime à se déshabiller ou desserrer ses vêtements
- Rafraichir la victime avec de l'eau froide. Attention aux chocs thermiques si la victime est mise sous une douche directement.
- Lui faire boire de l'eau fraîche

Après cet appel pour avis médical, alerter l'employeur.